

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 67  
Publié le 25 MARS 2021**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 67 Publié le 25 MARS 2021**

### **PREFECTURE DU VAR**

#### **CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-22-DS-05 du 22 mars 2021 désignant le dispositif mobile « VaccinoBus » en tant que centre de vaccination mobile afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-24-DS-03 du 24 mars 2021 portant désignation de centres de vaccination éphémères contre la covid-19 dans le département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-24-DS-06 du 24 mars 2021 portant levée de restriction de l'accueil des élèves de la classe de 2nde10 du Lycée Raynouard à Brignoles (83170)
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-25-DS-01 du 25 mars 2021 portant fermeture de la crèche multi-accueil « Les Titounets » à Toulon (83000)
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-25-DS-02 du 25 mars 2021 portant désignation de centres de vaccination éphémères contre la covid-19 dans le département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-25-DS-03 du 25 mars 2021 portant fermeture de la crèche « Lei Droles » à Villecroze (83690)

#### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/77 du 18 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC – COMPLEXE FUNERAIRE DE SAINTE MUSSE » 366, rue Henri Sainte Claire Deville – 83100 TOUNON

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant prescriptions spécifiques à la déclaration n° 83-2020-00089 relative à la mise en place d'un coffre d'amarrage en rade de Saint-Tropez au droit du cap Saint Pierre en application des articles L.214-3-II et R.214-35 du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto-école Carcès »

- Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto-école méditerranée »

### **DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR**

- Acte n°2021-083-DEC-ABA-055 du 1er mars 2021 portant enregistrement de la déclaration de cession d'activité de CIE GEN DE SCE A LA PERSONNE
- Acte n°2021-083-DEC-RET-054 du 5 mars 2021 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800627010
- Acte n°2021-083-DEC-RET-050 du 5 mars 2021 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853410785
- Acte n°2021-083-DEC-RET-051 du 5 mars 2021 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844637744
- Acte n°2021-083-DEC-RET-052 du 5 mars 2021 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512706862
- Acte n°2021-083-DEC-RET-053 du 5 mars 2021 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812138758
- Acte n°2021-083-DEC-NOUV-043 du 26 février 2021 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521139642

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA-CORSE CENTRE PENITENTIAIRE DE TOULON LA FARLEDE**

- Arrêté du 24 mars 2021 portant délégation de signature à effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R57-7-97 du code de procédure pénale - commandant des services pénitentiaires
- Arrêté du 24 mars 2021 portant délégation de signature à effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R57-7-97 du code de procédure pénale - directeur des services pénitentiaires
- Arrêté du 24 mars 2021 portant délégation de signature à effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R57-7-97 du code de procédure pénale - directeur adjoint à la cheffe d'établissement des services pénitentiaires
- Arrêté du 24 mars 2021 portant délégation de signature à effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R57-7-97 du code de procédure pénale - attachée d'administration au centre pénitentiaire



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Cabinet du préfet**

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
– Délégation départementale du Var

**Arrêté préfectoral n°2021-03-22-DS-05  
désignant le dispositif mobile « VaccinoBus »  
en tant que centre de vaccination mobile  
afin de lutter contre l'épidémie de covid-19.**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis en date du 3 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;,

**Vu** la délibération du conseil régional « Provence-Alpes-Côte d'Azur » n°21-6 en date du 19 février 2021 relative à la création de « VaccinoBus » dans les 6 départements de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

**Vu** la charte de fonctionnement « centre de vaccination mobile – VaccinoBus » établie par la Région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur* » ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le dispositif mobile « VaccinoBus », tel que défini par la charte de fonctionnement « centre de vaccination mobile – vaccinobus » établie par la Région « Provence-Alpes-Côte d'Azur », est désigné en tant que centre de vaccination mobile afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 22 mars 2021

*Le préfet,*

**Evence RICHARD**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Agence régionale de santé  
Provence-alpes-Côte d'azur**

**délégation départementale  
du Var**

**Arrêté préfectoral n°2021-03-24-DS-03 portant  
désignation de centres de vaccination  
éphémères contre la covid-19 dans le  
département du Var.**

**Le préfet du Var**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis en date du 3 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Les centres, ci-dessous, sont désignés en tant que centre de vaccination « éphémères » afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021.

Les structures suivantes assurent le fonctionnement des centres de vaccination :

**1 – Centre de vaccination éphémère, Gymnase P. Quinon, chemin de Bénat, 83 230 Bormes-les-Mimosas,**

- Coordinateur local : M le maire de Bormes-les-Mimosas,
- Référent communal : M. Samuel LEGIGAN, responsable du service sécurité civile communal,
- Coordinateur médical : Mme Virginie D'ARCO, CPTS Pays-des-Maures,
- Les 27 et 28 mars 2021 de 09h00 à 17h00.

**2 – Centre de vaccination éphémère, Espace Culturel, avenue de Provence, 83 980 Le-Lavandou.**

- Coordinateur local : M. le maire du Lavandou,
- Référente technique communale : Mme Véronique MICHEL, directrice du CCAS,
- Référente élue : Mme Nathalie JANET, adjointe aux affaires sociales,
- Coordinateur médical : docteur Xavier CAILLETEAU, médecin de ville.
- Les 27 et 28 mars 2021 de 09h00 à 17h00.

**3 – Centre de vaccination éphémère, centre d'incendie et de secours, 23, chemin du Pouverel, quartier de la Gare, 83 390 Cuers**

- **Coordinateur local : SDIS83**
- **Référent communal : Le maire de Cuers**
- **Coordinateur médical : médecin du SDIS83**
- **Les 27 et 28 mars 2021 de 09h00 à 17h00.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24 mars 2021

Le préfet,

  
**Evence RICHARD**

**1** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-24-DS-06  
portant levée de restriction de l'accueil des élèves  
de la classe de 2nde10 du Lycée Raynouard à Brignoles (83170)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur autorise l'ouverture de la classe référencée au titre du présent arrêté à compter du 26 mars 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : la levée de restriction de l'accueil des élèves de la classe de 2nde10 du lycée Raynouard à Brignoles (83170) s'applique à compter du vendredi 26 mars 2021.

**Article 2** : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'arrondissement de Brignoles, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de Brignoles.

Fait à Toulon, le 24 mars 2021

Le préfet

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-25-DS-01  
portant fermeture de la crèche multi-accueil « Les Titounets » à Toulon (83000)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que suite à la suspension l'accueil des enfants de la section Dragibus des moyens de la crèche multi-accueil « Les Titounets » à Toulon par arrêté préfectoral n° 2021-03-24-DS-04 du 24/03/2021, pour une durée de 7 jours ;

**Considérant** qu'un nouveau cas chez un agent de la section Tagada des petits de la crèche multi-accueil « Les Titounets » à Toulon, a été diagnostiqué positif au Covid-19 ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi le personnel, et les enfants de la structure dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil du personnel et des enfants de la structure référencée au titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la fermeture de la structure référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

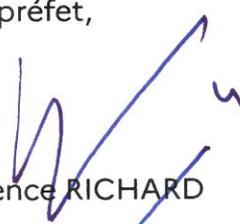
**Article 1er** : la crèche multi-accueil « Les Titounets » à Toulon est fermée jusqu'au mercredi 31 mars 2021 inclus.

**Article 2** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de la crèche « Les Titounets », le président du conseil départemental du Var et le maire de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 25 mars 2021

Le préfet,

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Agence régionale de santé  
Provence-alpes-Côte d'azur**

**délégation départementale  
du Var**

**Arrêté préfectoral n°2021-03-25-DS-02 portant  
désignation d'un centre de vaccination  
éphémère contre la covid-19  
dans le département du Var.**

**Le préfet du Var**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis en date du 25 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ,

#### **Arrête :**

**Article 1:** Le centre, ci-dessous, est désigné en tant que centre de vaccination « **éphémère** » afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021.

La structure suivante assure le fonctionnement du centre de vaccination :

- Centre de vaccination éphémère, Espace culturel André Malraux, 100, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 83 140 Six-Fours-les-Plages**
  - Coordinateur local : M le maire de Six-Fours-les-Plages,**
  - Référent communal : M. Pierre RAYER, directeur de cabinet**
  - Coordinateur médical : Docteur en médecine générale Stéphanie GUILLAUME, adjointe au maire en charge de la santé publique,**
  - Les 26, 27, 28, 29, 30, 31 mars 2021, 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 inclus de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Article 2:** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 25 mars 2021

Le préfet,

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-25-DS-03  
portant fermeture de la crèche « Lei Drole » à Villecroze (83690)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que trois salariés de la structure référencée au titre du présent arrêté ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 et qu'ils ont été en contact avec les autres salariés et les enfants de la crèche « Lei Drole » à Villecroze ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les salariés, et les enfants de la structure dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des salariés et des enfants de la structure référencée au titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la fermeture de la structure référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : la crèche « Lei Drole » à Villecroze est fermée à compter du 26 mars 2021 jusqu'au vendredi 2 avril 2021 inclus.

**Article 2** : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, la directrice de la crèche « Lei Drole », le président du conseil départemental du Var et le maire de Villecroze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 25 mars 2021

Le préfet,

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2021/77**

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
« POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC - COMPLEXE FUNERAIRE DE SAINTE MUSSE »  
366, rue Henri Sainte Claire Deville – 83100 TOULON**

**N° 21-83-0222**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04/MCI du 14 janvier 2021 portant délégation de signature de Mme Céline MAQUET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », délivré sous le n° 15-83-15 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » et sous l enseigne « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC - COMPLEXE FUNERAIRE DE SAINTE MUSSE », situé 366, rue Henri Sainte Claire Deville à Toulon (83100) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » et sous l enseigne « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC – COMPLEXE FUNERAIRE DE SAINTE MUSSE », sis 366, rue Henri Sainte Claire Deville à Toulon (83100) et représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**

- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « THANATOPRAXIE SUD », à Lizac (82202), sous le n° 16-82-124.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.
- 6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro 21-83-0222.

**Article 3 :** La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 17 mars 2026 inclus.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

**Article 4 :** Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**Article 5 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice,

  
Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service mer et littoral  
Bureau environnement marin**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 MARS 2021**

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 10 août 2020  
portant prescriptions spécifiques à la déclaration n°83-2020-00089 relative à la mise en place d'un  
coffre d'amarrage en rade de Saint-Tropez au droit du cap Saint-Pierre, en application des articles  
L. 214-3-II et R. 214-35 du code de l'environnement.

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 10, R. 214-1 à 5 et R. 214-32 à 56,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée,

Vu l'arrêté n° AE-F09320P0067 du 10 avril 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 avril 2020, présentée par la société Sonata Yatching Limited, enregistrée sous le numéro 83-2020-00089 et relative à la mise en place d'un coffre d'amarrage en rade de Saint-Tropez,

Vu le récépissé de déclaration en date du 27 avril 2020,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du 10 août 2020 relatif à la mise en place d'un coffre d'amarrage en rade de Saint-Tropez au droit du cap Saint-Pierre, qui demande au titulaire dans son article 6 de proposer à terme « la mise en place d'un ancrage écologique adapté au site, en lieu et place du corps mort béton »,

Vu la note technique référencée OFF-PAC-001-0 et ses annexes, portées à la connaissance du préfet par courrier du 4 février 2021, amendant le dossier de déclaration en proposant le remplacement du système d'ancrage initialement prévu (corps mort béton) par un système d'ancrage écologique, et la révision des contraintes limites d'exploitation,

Vu l'observation du pétitionnaire formulée par courriel du 3 mars 2021, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été communiqué le 1<sup>er</sup> mars 2021,

Considérant qu'il convient de compléter le dossier de déclaration et les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques afin de garantir le suivi et la préservation de l'eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : PRÉSENTATION DU PROJET**

#### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant prescriptions spécifiques à la déclaration n°83-2020-00089 relative à la mise en place d'un coffre d'amarrage en rade de Saint-Tropez au droit du cap Saint-Pierre est abrogé.

#### **Article 2 : Cadre de référence au regard de la loi sur l'eau**

La déclaration visée ci-dessus, effectuée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concerne la mise en place d'un coffre d'amarrage en rade de Saint-Tropez.

Selon l'article R. 214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation, l'opération fait référence à la rubrique suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>4.1.2.0</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001

Les opérations sont réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 : Objet et nature des travaux**

#### **Objectif du projet**

Le projet a pour objectif d'organiser l'accueil d'un navire de grande plaisance dans le golfe de Saint-Tropez au droit du cap Saint-Pierre, dans le respect de l'environnement.

#### **Consistance du projet d'installation**

Le projet consiste en la création et l'exploitation d'un coffre d'amarrage. L'installation permet de limiter l'impact de cette activité sur l'herbier de posidonie.

Le dispositif comprend un système d'ancrage constitué de barres scellées dans le substratum et d'une croix d'ancrage métallique, elles-mêmes reliées à une chaîne de mouillage traditionnelle, laquelle sera maintenue hors sol par des bouées de subsurface afin de ne pas ragner le fond.

Le coffre flottant sera fait en acier aménagé en cocon de mousse polyéthylène et le revêtement extérieur sera fait avec un polyuréthane haute résistance armé de nappes polyesters, équipé d'un ou deux crocs d'amarrage supportant 45 tonnes minimum d'effort chacun.

Le point d'ancrage est positionné à une profondeur proche de -24 m, aux coordonnées suivantes :

<b>Coordonnées WGS84</b>	<b>43°16 .763 N / 06°39 .912 E</b>
--------------------------	------------------------------------

Un arrêté du préfet maritime réglementera les activités sur le plan d'eau dans la zone d'évitage ainsi que celles du navire amarré au coffre.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET MESURES DE SUIVI**

### **Article 4 : Prévention et lutte contre les nuisances et les pollutions accidentelles**

#### **4.1. Mesures à terre**

Sur le chantier à terre, pour éviter tout transfert de polluant dans le milieu aquatique :

- le chantier fait l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier pour éviter tout entraînement de matériaux par les eaux de ruissellement ;
- des précautions sont prises sur le quai d'embarquement des matériels pour éviter toute chute de matériaux vers le milieu marin.

#### **4.2. Mesures lors des travaux maritimes**

Lors de l'installation du dispositif d'amarrage, pour limiter la remise en suspension des sédiments, l'étalement des matériaux, la diffusion des particules dans le milieu aquatique et l'atteinte à l'herbier de posidonies :

- le navire support ne doit pas mouiller dans l'herbier de posidonies ;

- un grand soin est apporté lors des travaux de mise à l'eau, de nivellement et d'installation du mouillage ;
- la mise en œuvre de l'ouvrage est contrôlée par plongeurs ;
- une surveillance du plan d'eau et un contrôle visuel de la turbidité des eaux sont effectués ;
- les fonds sont nettoyés à l'issue des travaux.

#### **4.3. Protection de la qualité des eaux**

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les risques de pollution accidentelle des eaux :

- les engins de chantier sont propres, entretenus et en bon état de fonctionnement. Ils répondent aux normes en vigueur ;
- les moyens de confinement des eaux polluées (barrage antipollution pour l'eau, produits super-absorbants à terre) et de pompage des eaux souillées sont prévus en cas de pollution accidentelle, ainsi que l'évacuation en centre de traitement adapté.
- la présence d'équipements et de produits absorbants sur le chantier permettent de pallier un éventuel accident et contenir le risque de pollution ;
- une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle est mise en place.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'opération est immédiatement interrompue. Des dispositions sont mises en place afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle l'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales (permanence DDTM : 06.85.67.39.57) et au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée (CROSSMED) – numéro d'urgence : 196).

#### **4.4. Gestion des déchets**

Les déchets de chantier sont gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur. Les entreprises sont responsables du bon état du chantier et doivent :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets, prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- pour tous les déchets industriels spéciaux (DIS), l'entreprise établit ou fait établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets, le collecteur, le transporteur et le destinataire ;
- à l'issue des travaux, il est réalisé un nettoyage des fonds en plongée sur l'emprise du chantier pour collecter et évacuer les éventuels macro-déchets.

#### **4.5. Matériaux et équipements**

Les matériaux et les équipements du mouillage (chaînes, bouées, coffre d'amarrage) sont des matériaux adaptés à l'usage maritime. Ils sont lavés sur une zone adaptée à terre avant leur mise en œuvre.

#### **4.6. Suivi environnemental lors des travaux**

Un suivi environnemental est mis en place sur le site du coffre d'amarrage durant la phase de travaux. Ce suivi réalisé en plongée comprend :

- une visite d'état des lieux avant le démarrage des travaux,

- une visite de contrôle durant la réalisation des travaux pour vérifier l'efficacité des mesures de protection de l'environnement,
- une visite de contrôle à l'issue des travaux pour contrôler l'absence d'impact des travaux sur le milieu marin.

Chaque visite comporte des observations sur l'état de l'environnement marin, de l'herbier de posidonies et sur le respect des mesures de protection de l'environnement. Un bilan environnemental est réalisé à l'issue de chantier afin de rendre compte des effets des travaux sur le milieu marin.

En cas de remise en suspension importante de sédiments ou d'une éventuelle pollution accidentelle lors de l'installation du dispositif, des prélèvements et analyses de qualité des eaux de baignade sont réalisés sur les plages concernées afin de s'assurer de l'absence de risques.

S'il est prouvé par ces analyses que les travaux engendrent une augmentation de la turbidité naturelle de l'eau de mer, le chantier est interrompu.

## **Article 5 : Protection de la biocénose**

### **5.1. protection de l'herbier de posidonies**

Afin d'éviter toute dégradation mécanique de l'herbier de posidonies situé en périphérie lors du chantier, des mouillages temporaires ancrés sur les fonds sableux avec bouée sont mis en place pour l'amarrage des bateaux de service sur le site. Ces dispositifs sont soustraits de la zone à l'issue des travaux.

### **5.2. protection des mammifères marins et tortues marines**

Afin d'éviter toute perturbation liée à l'activité et les bruits du chantier des éventuels mammifères marins et tortues marines en transit sur le secteur, une surveillance visuelle est mise en place. En cas de présence d'un spécimen à proximité, les travaux sont suspendus jusqu'à éloignement de celui-ci.

## **Article 6 : Mesures de suivi en phase exploitation**

### **6.1. Suivi de la sédimentologie**

Une visite en plongée est réalisée chaque année pour contrôler l'évolution sédimentaire au droit de l'ouvrage. Ce contrôle doit permettre de s'assurer de l'absence d'effet indésirable sur les fonds sableux (érosion, affouillement de l'ouvrage) et l'herbier de posidonie, et le cas échéant de prendre des mesures correctives, voire de procéder à la dépose du système d'ancrage si nécessaire.

Le bilan de ce suivi est transmis chaque année sous forme d'un rapport au service en charge de la police des eaux littorales.

### **6.2. Suivi de l'herbier de posidonie**

Le pétitionnaire doit proposer un suivi pour évaluer l'impact du projet sur l'herbier de posidonies et sur les différentes fonctionnalités de l'habitat herbier de posidonies, notamment avec le suivi de la limite d'herbier et la mise en place d'un réseau de stations à définir.

Le suivi de l'herbier repose sur l'analyse de la répartition de l'herbier (caractérisation et suivi photographique) et l'évaluation de son état de vitalité (données biométriques, mesures de recouvrement, de densité, type de rhizomes, etc.).

Le suivi de l'habitat est basé sur l'analyse de l'état de l'herbier et des biocénoses associées.

Ces missions de suivi de l'herbier de posidonie sont réalisées au printemps de la première année de mise en place des installations et sont poursuivies à 3, 6 et 9 ans, sous réserve du maintien du dispositif.

Les résultats de ces suivis sont transmis régulièrement sous forme d'un rapport au service en charge de la police des eaux littorales.

Le cas échéant, une cartographie de l'herbier de posidonies par méthode géophysique est réalisée la 9<sup>ème</sup> année sur l'emprise du cercle d'évitage du navire pour analyser l'évolution géométrique de l'herbier.

#### **Article 7 : Surveillance et travaux d'entretien et de maintenance**

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

À l'issue de la période d'exploitation, le démantèlement des ouvrages est réalisé de façon exhaustive, dans des conditions de protections sanitaires et environnementales identiques à celles de la mise en œuvre.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Contrôle des prescriptions**

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents. En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

#### **Article 10 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 7 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune de Saint-Tropez.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Tropez. Le procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet (DDTM /Service Mer et Littoral / Bureau Environnement Marin).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai d'un an par les tiers, en application des articles L. 214-10, L. 514-6, et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Tropez,  
Le maire de la commune de Saint-Tropez,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,



Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise  
Sécurité Transport  
Éducation routière**

**Mission Éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
en date du**

**23 MARS 2021**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**

Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017, autorisant Madame Lucie MOTTER, épouse GUILBERT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0013 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE CARCES** », situé 21, rue Maréchal Joffre, 83570 CARCES ;

**Considérant** qu'il a été constaté par un agent de la mission éducation routière de la fermeture du local de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0013 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE CARCES** », situé 21, rue Maréchal Joffre, 83570 CARCES, remplacé par un autre commerce dans ce même local ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

**ARRÊTÉ**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 31 août 2017, autorisant Madame Lucie MOTTER, épouse GUILBERT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0013 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE CARCES**», situé 21, rue Maréchal Joffre, 83570 CARCES est **abrogé à compter de ce jour**.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le  
Le préfet,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise  
Sécurité Transport  
Éducation routière**

**Mission Éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
en date du 23 MARS 2021**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019, autorisant Madame Chloé ROSSO, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 19 083 0015 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE MEDITERRANÉE**», situé dans l'immeuble « Le Bell'Avenue, situé Jacqueline Auriol, 83160 LA VALETTE-DU-VAR;

**Considérant** qu'il a été constaté par un agent de la mission éducation routière de la fermeture du local de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 19 083 0015 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE MEDITERRANÉE**», situé dans l'immeuble « Le Bell'Avenue, situé Jacqueline Auriol, 83160 LA VALETTE-DU-VAR;

**Considérant** que le local susmentionné présente sur sa devanture une affiche indiquant : « LOCAUX DISPONIBLES » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019, autorisant Madame Chloé ROSSO, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 19 083 0015 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE MEDITERRANÉE**», situé dans l'immeuble « Le Bell'Avenue, situé Jacqueline Auriol, 83160 LA VALETTE-DU-VAR est **abrogé à compter de ce jour**.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le  
Le préfet,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Acte N° 2021-083-DEC-ABA-055**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR**

177 boulevard Charles Barnier  
83071 Toulon Cedex

Réf : vosre courriel en date du 15/02/2021, justifiant cet abandon.

Téléphone : 04 94 09 65 14  
[christian.misericordia@direccte.gouv.fr](mailto:christian.misericordia@direccte.gouv.fr)

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme CIE GEN DE SCE A LA PERSONNE MR THIOUNN Thomas 985, Rue du docteur Schweitzer 83210 LA FARLEDE enregistré, dans mes services sous le N° SAP817600299.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

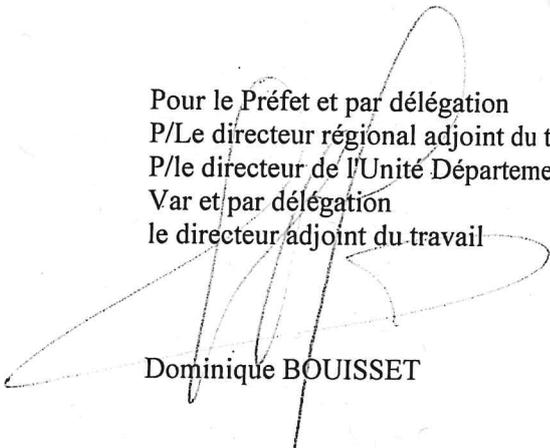
Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Toulon, le 01 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET

*Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Acte N° 2021-083-DEC-RET-054**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800627010**

**N° SIRET 800627010 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **CONCIERGERIE MELANY** en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP800627010 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 février et distribuée le 8 février 2021 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

**Motifs de retrait :**

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA DE 05 A 12 2020 et TSA Bilan 2019.**

**Décide :**

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **CONCIERGERIE MELANY** en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme **CONCIERGERIE MELANY** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme **CONCIERGERIE MELANY** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

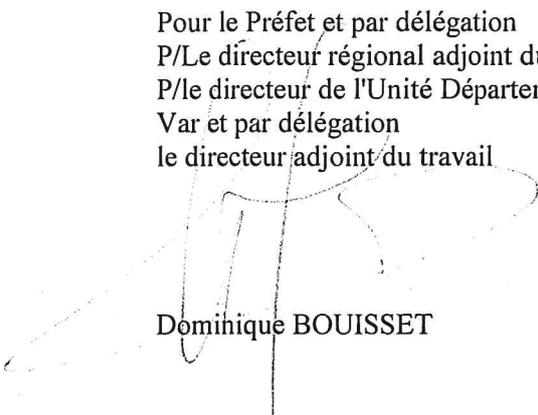
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 05 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Acte N° 2021-083-DEC-RET-050**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853410785**

**N° SIRET 853410785 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RUIZ DEMOULIN Pénélope en date du 11 septembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP853410785 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 février et distribuée le 8 février 2021 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

**Motifs de retrait :**

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA 2020 et TSA 2019**

**Décide :**

En application des articles (R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RUIZ DEMOULIN Pénélope en date du 11 septembre 2019 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme RUIZ DEMOULIN Pénélope en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme RUIZ DEMOULIN Pénélope sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

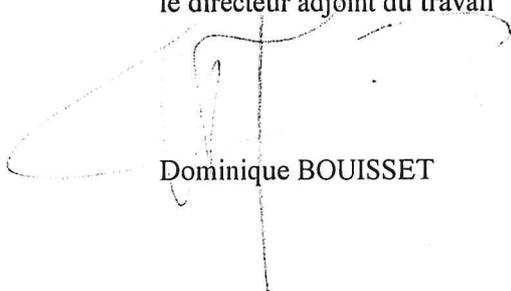
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 05 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Acte N° 2021-083-DEC-RET-051**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844637744**

**N° SIRET 844637744 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme STAMATE Adrian en date du 22 mars 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP844637744 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 février et distribuée le 9 février 2021 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

**Motifs de retrait :**

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA 2020 et TSA Bilan 2019.**

**Décide :**

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme STAMATE Adrian en date du 22 mars 2019 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme STAMATE Adrian en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme STAMATE Adrian sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

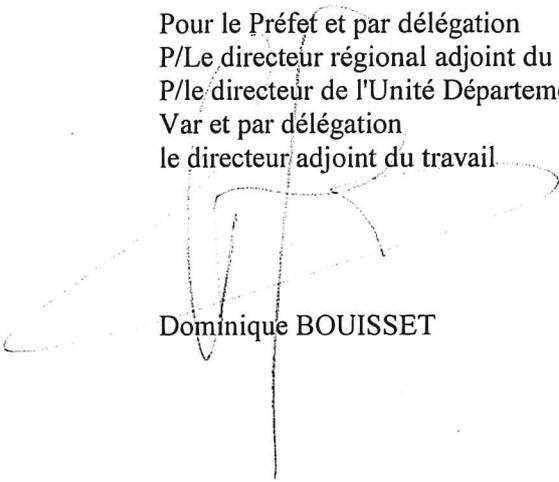
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 05 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Acte N° 2021-083-DEC-RET-052**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512706862**

**N° SIRET 512706862 00038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme TAFANELLI Renaud en date du 30 août 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP512706862 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 février et distribuée le 8 février 2021 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

**Motifs de retrait :**

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA 2020 et TSA Bilan 2019.**

**Décide :**

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme TAFANELLI Renaud en date du 30 août 2018 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme TAFANELLI Renaud en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme TAFANELLI Renaud sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

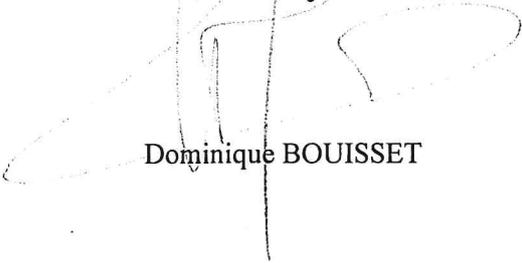
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 05 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Acte N° 2021-083-DEC-RET-053**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812138758**

**N° SIRET 812138758 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme TIRAMANI Pascale en date du 21 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP812138758 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 février et distribuée le 8 février 2021 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

**Motifs de retrait :**

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA 2020 et TSA Bilan 2019.**

**Décide :**

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme TIRAMANI Pascale en date du 21 septembre 2015 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme TIRAMANI Pascale en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme TIRAMANI Pascale sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

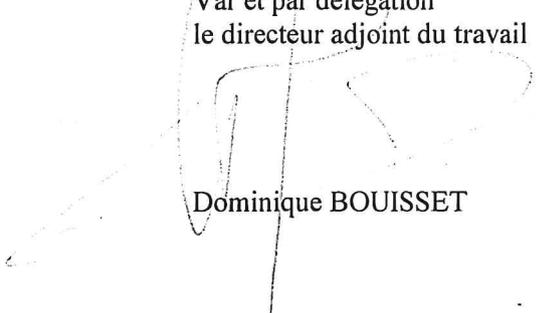
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 05 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Acte N° 2021-083-DEC-NOU-043**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521139642**

**N° SIRET 521139642 00024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **22 février 2021** par Madame Vincente BROOKS en qualité de **chef d'entreprise**, pour l'organisme BROOKS Vincente dont l'établissement principal est situé 772 Domaine les canebières 83490 LE MUY et enregistré sous le N° SAP521139642 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

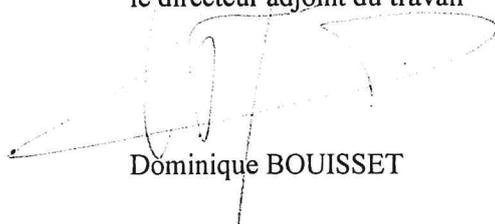
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 février 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille**

**Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède**

**A La Farlède**

**Le 24 mars 2021**

## **Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame BONDIL Sophie en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède ;

### **La cheffe de l'établissement de Toulon-La Farlède**

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure CORDES, Commandant des services pénitentiaires, Cheffe de détention au Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Marie-Laure CORDES, Commandant des services pénitentiaires, Cheffe de détention au Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à La Farlède

Le 24 mars 2021

La cheffe d'établissement,

Sophie BONDIL  
Signature



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille**

**Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède**

**A La Farlède**

**Le 24 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame BONDIL Sophie en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède ;

**La cheffe de l'établissement de Toulon-La Farlède**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Nabil HILALI, Directeur des services pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2 :** Monsieur Nabil HILALI, Directeur des services pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède lui donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à La Farlède  
Le 24 mars 2021

La cheffe d'établissement,

Sophie BONDIL  
Signature



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède

A La Farlède

Le 24 mars 2021

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame BONDIL Sophie en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède ;

**La cheffe de l'établissement de Toulon-La Farlède**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MICHEL, Directeur adjoint à la Cheffe d'établissement des services pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Olivier MICHEL, Directeur adjoint à la Cheffe d'établissement des services pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à La Farlède

Le 24 mars 2021

La cheffe d'établissement,

Sophie BONDIL

Signature





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille**

**Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède**

**A La Farlède**

**Le 24 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame BONDIL Sophie en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède ;

**La cheffe de l'établissement de Toulon-La Farlède**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Valérie BLASCO, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2 :** Mme Valérie BLASCO, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède lui donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à La Farlède

Le 24 mars 2021

La cheffe d'établissement,

Sophie BONDIL

Signature

